



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés

**Dix-huitième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

**Règlements ONU n<sup>os</sup> 13, 13-H, 139 et 140, et RTM ONU n<sup>o</sup> 8 :****Précisions****Proposition de complément à la série 13 d'amendements  
au Règlement ONU n<sup>o</sup> 13 (Freinage des véhicules lourds)****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte-ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, est fondé sur le document informel GRVA-17-17. La proposition vise à préciser les dispositions relatives à l'essai du type IIA en ce qui concerne la masse des véhicules autorisés à tracter une ou plusieurs remorques. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n<sup>o</sup> 13 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Annexe 4, paragraphe 1.8.1.2, lire :*

- « 1.8 Essai de type IIA (efficacité du freinage d'endurance)
- 1.8.1 Les véhicules des catégories ci-après doivent être soumis à l'essai de type IIA :
  - 1.8.1.1 Les véhicules de la catégorie M<sub>3</sub>, relevant de la classe II, III ou B selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) ;
  - 1.8.1.2 Les véhicules de la catégorie N<sub>3</sub> autorisés à tracter une remorque de la catégorie O<sub>4</sub>. ~~Si la masse maximale dépasse 26 t, la masse pour l'essai doit être limitée à 26 t, ou, si la masse à vide dépasse cette valeur, cette masse doit être prise en compte par calcul ;~~
  - 1.8.1.3 Certains véhicules visés par l'ADR (voir annexe 5). ».

*Annexe 4, paragraphe 1.8.2.1, lire :*

- « 1.8.2.1 L'essai visant à vérifier l'efficacité du système de freinage d'endurance doit être effectué à la masse maximale du véhicule ou, **dans le cas d'un véhicule à moteur autorisé à tracter une remorque, à la masse maximale** de l'ensemble de véhicules, **sans dépasser 44 tonnes**.

**Dans le cas d'un véhicule à moteur de la catégorie N<sub>3</sub> qui est autorisé à tracter une remorque et qui n'est pas visé par l'ADR (voir annexe 5), si la masse maximale dépasse 26 tonnes, la masse pour l'essai doit être de 26 tonnes. Si la masse à vide du véhicule dépasse cette valeur, cette masse doit être prise en compte par calcul. ».**

## II. Justification

1. Les dispositions relatives à l'essai qui se trouvaient dans la section relative au champ d'application (par. 1.8.1 et al. suiv.) ont été déplacées dans la section décrivant les conditions d'essai (par. 1.8.2 et al. suiv.).
2. Le texte d'origine du Règlement, s'agissant de la masse d'essai, risquait d'être mal interprété.
3. Le système de freinage d'endurance, qui ralentit uniquement le véhicule tracteur mais n'agit pas sur la remorque, doit supporter la masse totale de l'ensemble de véhicules pour garantir la sécurité routière. Lors de l'essai, on doit donc prendre en compte la masse de l'ensemble de véhicules, et pas seulement la masse du véhicule tracteur.
4. Il est donc précisé que, dans le cas de véhicules autorisés à tracter une ou plusieurs remorques de la catégorie O<sub>4</sub>, la masse d'essai doit correspondre à la masse totale de l'ensemble de véhicules.